

---

**PARLEMENT**  
**DE LA**  
**COMMUNAUTÉ FRANÇAISE**  
**SESSION 2025-2026**

---

**01 JUILLET 2026**

---

**PROPOSITION DE DÉCRET<sup>1</sup>**

**PORTANT HARMONISATION DE DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT  
OBLIGATOIRE ET À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR AVEC LE NOUVEAU CODE  
PÉNAL DU 29 FÉVRIER 2024**

---

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

---

---

<sup>1</sup> Voir doc. 286 (2025-2026) n°1.



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 79.637/17  
du 1<sup>er</sup> juillet 2026

sur

une proposition de décret de la Communauté française  
‘portant harmonisation de dispositions relatives à  
l’enseignement obligatoire et à l’enseignement supérieur  
avec le nouveau Code pénal du 29 février 2024’

Le 24 juin 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de cinq jours ouvrables sur une proposition de décret 'portant harmonisation de dispositions relatives à l'enseignement obligatoire et à l'enseignement supérieur avec le nouveau Code pénal du 29 février 2024', déposée par Mme Stéphanie CORTISSE, M. Loïc JACOB, M. Guillaume SOUPART, M. Alain DENEFF, Mme Clémentine BARZIN, Mme Mathilde VANDORPE, Mme Valérie BLUGE et Mme Marie JACQMIN (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2025-2026, n° 286/001).

La proposition a été examinée par la dix-septième chambre le 1<sup>er</sup> juillet 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAYEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 1<sup>er</sup> juillet 2026.

\*

Suivant l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est spécialement motivée par la nécessité de permettre l'adoption de ladite proposition de décret. Conformément à l'article 55 du Règlement du Parlement de la Communauté française, la demande d'avis formulée implique que la commission ne puisse déposer ses conclusions avant d'avoir pris connaissance de l'avis du Conseil d'État.

L'urgence de l'adoption de la présente proposition de décret découle directement de l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal le 1<sup>er</sup> septembre 2026. À compter de cette date, plusieurs dispositions de la législation applicable à l'enseignement obligatoire et à l'enseignement supérieur renverront à des articles de l'ancien Code pénal qui auront été abrogés, renumérotés ou intégrés dans une nouvelle nomenclature. L'adoption du dispositif dans les plus brefs délais est dès lors indispensable afin d'éviter qu'à l'entrée en vigueur du nouveau cadre pénal, les dispositions concernées reposent sur des références devenues obsolètes ou inexactes.

Bien que les modifications proposées soient essentiellement de nature technique et ne modifient pas les obligations substantielles des acteurs concernés, leur absence risquerait de créer une incertitude juridique quant au cadre pénal applicable et, partant, de fragiliser la continuité effective de ces mécanismes de protection.

Cette contrainte temporelle ne relève donc pas d'une simple convenance d'agenda. Elle est objectivement liée à la nécessité d'assurer une entrée en vigueur coordonnée du décret et du nouveau Code pénal, d'éviter toute période de vide ou d'ambiguïté dans les références applicables et de garantir la sécurité juridique tant des établissements que des membres du personnel, des élèves et des autres personnes concernées. L'adoption rapide de la proposition constitue ainsi une condition nécessaire à la bonne organisation du service public de l'enseignement et à la continuité des dispositifs existants à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2026.

Compte tenu des délais nécessaires à l'examen de cette proposition par le Conseil d'État puis par le Parlement, il apparaît dès lors indispensable de recourir à la procédure d'urgence afin que les modifications envisagées puissent être adoptées et entrer en vigueur concomitamment à la réforme du Code pénal.

La demande d'avis dans le délai d'urgence apparaît dès lors nécessaire, proportionnée et objectivement justifiée par les impératifs de continuité, de sécurité juridique et de bonne organisation du service public ».

Au vu des motifs invoqués et compte tenu en particulier de la date d'introduction de la demande d'avis, celle-ci est recevable.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique † ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

Sur ces trois points, la proposition appelle les observations suivantes.

## EXAMEN DE LA PROPOSITION

### Articles 2 et 9

De l'accord des auteurs de la proposition, il n'y a pas lieu de maintenir la précision selon laquelle « [l]es dispositions du Livre I<sup>er</sup> du Code pénal sont d'application pour les infractions réprimées par le présent Chapitre ».

En effet, l'article 11 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' dispose que « [d]ans les limites des compétences des Communautés et des Régions, les décrets peuvent ériger en infraction les manquements à leurs dispositions et établir les peines punissant ces manquements ; les dispositions du livre I<sup>er</sup> du Code pénal s'y appliquent, sauf les exceptions qui peuvent être prévues par décret pour des infractions particulières ».

De même, l'article 77 du Code pénal qui figure dans le livre I<sup>er</sup> du même Code, tel qu'introduit par la loi du 29 février 2024, énonce qu'« [à] défaut de dispositions contraires dans le livre II ainsi que dans les lois et règlements particuliers, les dispositions du présent livre s'appliquent aux infractions prévues au livre II ainsi que dans les lois et règlements particuliers ».

Ces deux dispositions assurent donc, de manière générale et automatique, l'application du livre I<sup>er</sup> du Code pénal aux infractions prévues par les décrets de la Communauté française, sauf exceptions prévues par ces derniers.

Il convient dès lors d'abroger l'article 1.7.1-6, § 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, devenu redondant.

Pour les mêmes motifs, à l'article 9, en lieu et place de la modification proposée, il y a lieu d'abroger l'article 35<sup>1</sup> du décret du 14 mars 2019 'relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors université' dans son ensemble.

---

† S'agissant d'une proposition de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

<sup>1</sup> Qui énonce : « Toutes les dispositions du livre I<sup>er</sup> du Code pénal, sans exception de son chapitre VII, ni de l'article 85, sont applicables aux infractions prévues par le présent décret ainsi qu'aux infractions aux dispositions d'exécution prises en vertu de celui-ci ».

### Article 3

1. L'article 1.5.1-12 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire énonce ce qui suit :

« 1<sup>er</sup>. Toute personne qui ne se trouve pas dans les conditions des articles 1.5.1-10 à 1.5.1-11 doit solliciter préalablement du directeur d'école ou de son délégué l'autorisation de pénétrer dans les locaux.

§ 2. Toute personne s'introduisant dans les locaux d'une école contre la volonté du directeur ou de son délégué, soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clés est passible des sanctions prévues à l'article 439 du Code pénal.

§ 3. Lors des journées portes ouvertes, les écoles perdent la protection accordée à leur qualité de domicile ».

L'article 3 vise à remplacer le paragraphe 2 de cette disposition par ce qui suit :

« § 2. Toute personne qui, hors les cas prévus par la loi et sans l'autorisation du directeur d'école ou de son délégué, pénètre dans les locaux d'une école, les occupe ou y séjourne est passible des sanctions prévues aux articles 348 à 351 du Code pénal ».

Le commentaire de l'article précise ce qui suit :

« Cet article adapte l'article 1.5.1-12, § 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, qui vise la protection des locaux scolaires contre les intrusions, occupations et séjours non autorisés.

La disposition actuellement en vigueur renvoie à l'article 439 de l'ancien Code pénal. Celui-ci est remplacé, dans le nouveau Code pénal, par un ensemble de dispositions relatives à la violation de domicile ou d'un lieu habité, à l'occupation illicite d'un lieu non habité et au refus d'obtempérer à une décision d'évacuation ou d'expulsion.

La nouvelle rédaction reprend les éléments constitutifs pertinents prévus par le nouveau Code pénal, à savoir le fait de pénétrer dans les locaux d'une école, de les occuper ou d'y séjourner sans y être autorisé et hors les cas prévus par la loi. Elle vise ainsi à maintenir la protection pénale des locaux scolaires tout en tenant compte de la nouvelle systématique du Code pénal.

Le renvoi aux articles 348 à 351 du Code pénal permet d'appréhender les différentes situations susceptibles de se présenter selon la qualification du lieu concerné et selon le comportement adopté par l'auteur des faits ».

L'article 439 du Code pénal du 8 juin 1867 concerne la violation de domicile ou d'un lieu habité.

L'article 348 du Code pénal tel qu'introduit par la loi du 29 février 2024 concerne la violation de domicile ou d'un lieu habité, l'article 349 la violation de domicile ou d'un lieu habité aggravée, l'article 350 l'occupation illicite d'un lieu non habité et l'article 351 le refus d'obtempérer à une décision d'évacuation ou d'expulsion.

2. L'intention du législateur lors de l'adoption des articles 22 et 24<sup>2</sup> du décret du 30 juin 1998 'visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives' était d'attacher aux établissements scolaires la protection de « domicile privé »<sup>3</sup>.

Cette intention n'a pas été remise en cause lors de l'adoption de l'article 45 du décret du 21 novembre 2013 'organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire', lequel visait en substance à remplacer les dispositions précitées par l'insertion d'une disposition analogue dans le décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre'.

Cette intention n'a pas davantage été remise en cause lors de la codification ayant abouti au Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

3. Il convient de souligner que, par la loi du 18 octobre 2017 'relative à la pénétration, à l'occupation ou au séjour légitimes dans le bien d'autrui', le législateur fédéral a inséré un article 442/1 dans le Code pénal du 8 juin 1867, incriminant l'occupation illicite d'un lieu non habité.

Cette disposition se retrouve désormais à l'article 350 du Code pénal, auquel les auteurs de la proposition renvoient également, et qui énonce ce qui suit :

« L'occupation illicite d'un lieu non habité consiste à, délibérément, sans ordre de l'autorité ou sans autorisation d'une personne possédant un titre ou un droit qui donne accès au bien concerné ou qui permet de l'utiliser ou de séjourner dans le bien et hors les cas où la loi l'autorise, pénétrer dans la maison, l'appartement, la chambre ou le logement non habité d'autrui, ou leurs dépendances ou tout autre local ou le bien meuble non habité d'autrui pouvant ou non servir de logement, soit l'occuper, soit y séjourner de quelque façon que ce soit, sans être soi-même détenteur du droit ou du titre précité.

Cette infraction est punie d'une peine de niveau 1 ».

4. Dès lors que l'intention des auteurs de la proposition ne paraît pas être de modifier l'assimilation des établissements scolaires à un « domicile privé »<sup>4</sup>, la section de législation n'aperçoit pas l'intérêt de se référer à l'article 350 du Code pénal dans la mesure où

---

<sup>2</sup> Ces dispositions énoncent respectivement :

– « Toute personne s'introduisant dans les locaux d'un établissement scolaire contre la volonté du chef d'établissement ou de son délégué, soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs est passible de tomber sous l'application de l'article 439 du code pénal » ;

– « Lors des journées portes ouvertes, les établissements scolaires perdent la protection particulière attachée au domicile privé ».

<sup>3</sup> Projet de décret « visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives », *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 1997-1998, n° 235/1, p. 8.

<sup>4</sup> La proposition à l'examen ne modifie en effet pas le paragraphe 3 de l'article 1.5.1-12 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

les incriminations visées seront couvertes par les articles 348 et 349 du Code pénal, de même que la nécessité de renvoyer à l'article 351 du même Code, cette disposition trouvant à s'appliquer de plein droit.

La disposition proposée sera réexaminée au regard de l'intention réellement poursuivie par les auteurs de la proposition.

### Article 10

Tel que rédigé, l'article 10 habilite le Gouvernement à apporter toute adaptation nécessaire aux dispositions législatives ou réglementaires relevant de ses compétences afin d'assurer leur mise en concordance avec le nouveau Code pénal.

Le commentaire de l'article précise, d'une part, que cette habilitation vise « la réglementation applicable en matière d'enseignement » et, d'autre part, qu'elle « est limitée aux adaptations strictement nécessaires à la concordance formelle et terminologique avec le nouveau Code pénal ».

Afin de se conformer au principe de légalité issu de l'article 24, § 5, de la Constitution et au principe de légalité en matière pénale, le dispositif sera complété par ces deux précisions.

En outre, dans la mesure où elle vise les actes réglementaires, pareille habilitation est inutile.

La disposition sera par conséquent revue à la lumière de ce qui précède.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Luc DONNAY